

**Arrêté préfectoral n°DDT-SEB-BEMA-2022249-0001
fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des
inter-cultures longues en zones vulnérables à la pollution par nitrates d'origine agricole**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

Vu les conditions météorologiques et hydriques de l'été 2022 et en particulier l'indice d'humidité des sols suivi par Météo France ;

Vu les demandes collectives des représentants de la profession agricole ;

Vu l'avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de sa consultation du 29 au 31 août 2022 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du Code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en inter-culture longue, notamment par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates ;

Considérant que la couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de l'Aube afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

Considérant que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de l'Aube au 01 septembre 2022, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en inter-culture longue ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en inter-culture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en inter-culture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 sur le département conduisent à récolter de façon très précoce et avant le 1er septembre, certaines cultures (maïs fourrage, soja, chanvre, tournesol, ...) après lesquelles l'implantation des CIPAN n'est pas programmée en situation normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Inter-culture longue : Inter-culture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver,

Programme d'Actions National : Ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité,

Programme d'Actions régional : Ensemble de mesures venant renforcées le Programme d'Actions National, défini l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir deux niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues prescrites par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional,
- de définir les conditions de mise en œuvre de ces adaptations.

Il autorise également, sur les parcelles où certaines cultures (maïs fourrage, soja, chanvre, tournesol, ...) ont été récoltées de manière exceptionnelle avant le 1er septembre 2022, à déroger à l'obligation d'implantation des inter-cultures longues.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur tout ou partie des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du Code de l'environnement, en prenant en compte l'état hydrique des sols.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2022.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Actions Régional.

Article 3 : Définition des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues

Niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » : Il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. Cette durée minimale est ramenée à un mois.

Niveau 2 « dérogation à l'implantation » : Il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates, prescrite par le point 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional.

Article 4 : Mise en œuvre des niveaux d'adaptation

La mise en œuvre des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues définis à l'article 3 du présent arrêté s'apprécie au regard des conditions météorologiques, d'humidité des sols et agronomiques constatées sur le département. Elle est actée par arrêté préfectoral et a un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du Code de l'environnement, la mise en œuvre effective des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des inter-cultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que de la préfète de région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 7 : Délais et voies de recours

7.1 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R181-50 à R181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

7.2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube, et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le - 5 SEP. 2022

La Préfète


Cécile DINDAR